



#29

Protection relative du congé maternité : les congés payés reportent le point de départ de la protection

La Cour de Cassation est venue préciser pour la première fois l'effet de la prise de congés payés au terme du congé de maternité.

La maternité offre une protection spécifique à la salariée contre le licenciement.

Une protection relative à compter du constat médical de l'état de grossesse jusqu'au départ en congé maternité puis pendant quatre semaines au retour de congé maternité.

Pendant ces périodes, la salariée ne peut être licenciée sauf faute grave non liée à la grossesse ou impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la grossesse.

Cette protection est absolue pendant la durée du congé maternité, période pendant laquelle aucun acte préparatoire au licenciement ne peut être réalisé et aucun licenciement ne peut être notifié.

En l'espèce, la salariée avait pris ses congés payés au terme de son congé maternité, pendant plus de quatre semaines, et avait été convoquée à entretien préalable dès son retour dans l'entreprise avant d'être licenciée.

La protection relative de quatre semaines courant à compter de l'expiration du congé de maternité était-elle prorogée de la durée des congés payés ?

La Cour de cassation répond par l'affirmative en retenant que le point de départ de la période de protection de quatre semaines est reporté à la date de reprise du travail par la salariée.

Ainsi, la Cour de cassation renforce l'efficacité de cette protection relative de quatre semaines en permettant à la salariée de se réadapter progressivement à son poste et aux éventuels changements intervenus en son absence.

Cet arrêt soulève toutefois de nombreuses interrogations sur les contours de la protection relative de quatre semaines.

Le point de départ de la protection est reporté à la date de reprise du travail. Est-ce à dire que la salariée ne fait l'objet d'aucune protection spécifique durant les congés payés suivant le congé maternité ?

De la même manière, si la salariée reprend le travail moins de quatre semaines et prend ses congés payés, la protection est-elle suspendue pendant ces congés ?

Si la Cour de cassation est venue conforter la protection contre le licenciement liée à la maternité, les applications pratiques de cette jurisprudence demeurent imprécises.

Une démarche prudentielle devrait conduire à éviter, si possible, de procéder au licenciement d'une salariée dans les quatre semaines suivant son retour dans l'entreprise et à reporter le terme de cette protection en cas de suspension du contrat.